

Position relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds

2012-P-01

Document de nature explicative

1. La présente position de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) apporte des précisions qu'elle juge importantes de faire connaître aux organismes qui sollicitent un agrément d'établissement de paiement ou qui sont soumis à son contrôle, sur un point particulier de la réglementation applicable et sur la manière dont il doit être appliqué par ces organismes soumis à son contrôle. La position de l'ACP est publiée au registre officiel. Les positions sont rendues publiques dans un souci de transparence et de prévisibilité.

Rappel des obligations applicables en matière de LCB-FT

2. Les prestataires de services de paiement (PSP), c'est-à-dire les établissements de crédit et les établissements de paiement, en particulier ceux qui exercent le service de transmission de fonds mentionné à l'article L. 314-1 II 6° du Code monétaire et financier (CMF) sont assujettis aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) du titre VI du livre V du CMF.
3. Le service de transmission de fonds est un service de paiement pour lequel les fonds sont transmis et mis à la disposition d'un bénéficiaire sans création de compte au nom du payeur ou au nom du bénéficiaire¹.
4. Conformément à ces dispositions, les PSP qui exercent le service de transmission de fonds doivent identifier et procéder à la vérification de l'identité de leurs clients dans le cadre d'une relation d'affaires conformément à l'article L. 561-5 du CMF. Ils doivent également identifier et vérifier l'identité de leurs clients occasionnels en application de l'article R. 561-10 II du CMF. En ce qui concerne l'explicitation des notions de relation d'affaires et de client occasionnel, le Collège de l'ACP a adopté des lignes directrices relatives à la définition de la relation d'affaires et du client occasionnel, auxquelles pourront se référer les PSP qui exercent le service de transmission de fonds.

¹ La Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur définit à l'article 4 (13) la notion de transmission de fonds : « un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci ».

5. Les PSP doivent, en outre, collecter des éléments relatifs à la connaissance du client, conformément à l'article L. 561-6 du CMF, dès lors qu'ils entrent avec lui en relation d'affaires au sens de l'article L.561-2-1 CMF. À cet égard, ils recueillent et analysent les éléments d'informations parmi ceux figurant dans l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF, aux fins de connaissance de leur clientèle.
6. Les PSP collectent des informations liées à la connaissance de la relation d'affaires sur la base d'une approche par les risques. Les informations recueillies doivent être proportionnées au regard du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client.
7. Conformément à l'article L. 561-6 du CMF, pendant toute la durée de la relation d'affaires, les PSP doivent exercer une vigilance constante et pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'ils ont de leur client.
8. Les PSP, conformément à l'article R. 561-38 I du CMF, établissent une classification des risques présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme appréciés en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des opérations proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients.
9. Le respect de l'ensemble de ces dispositions doit permettre aux PSP d'effectuer, le cas échéant, un examen renforcé tel que mentionné à l'article L. 561-10-2 II ou une déclaration prévue à l'article L.561-15 du CMF.

Position de l'ACP sur l'organisation du dispositif interne de LCB-FT

10. Conformément à l'article 11-7 2.2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne, les PSP se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné à l'article L. 561-10-2 II ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du CMF.
11. Ces dispositifs de suivi et d'analyse doivent tenir compte des risques identifiés par la classification des risques prévue à l'article R. 561-38 du CMF.
12. Dans la pratique, les PSP définissent des montants prédéterminés à partir desquels ils demandent des informations supplémentaires concernant les opérations isolées ou plusieurs opérations pour une même relation d'affaires ; ces diligences concernent les opérations de transmission de fonds à destination ou en provenance de l'étranger. Les PSP se fixent également des montants d'opérations au-delà desquels ils refusent de réaliser les opérations.
13. En conséquence, l'ACP examine le dossier, dans le cadre de demandes d'agrément, en prenant notamment en compte pour son appréciation du dispositif de suivi et d'analyse :
 - l'adaptation des montants mentionnés au paragraphe 12 :
 - à la nature de la clientèle,
 - aux modalités de paiement,
 - aux zones géographiques concernées par les transmissions de fonds en cohérence avec les listes publiées par le GAFI ou par d'autres instances internationales intervenant en matière de LCB-FT.
 - au montant moyen prévisionnel des opérations de transmission de fonds effectuées,
 - et aux implantations.

14. Outre ces éléments, en cours d'activité, les PSP :
15. – sont tenus de déterminer les montants mentionnés au paragraphe 12 qui doivent faire l'objet d'une actualisation régulière en prenant en compte tout événement affectant significativement les activités ou la clientèle du PSP et des informations ainsi que des déclarations diffusées par le GAFI, le Ministère chargé de l'Économie ou d'autres autorités compétentes telles que Tracfin² ;
16. – en cas de dépassement des montants déterminés, doivent demander des informations complémentaires à tous les clients qu'ils soient occasionnels ou en relation d'affaires ;
17. – peuvent demander notamment des informations complémentaires au client, sur l'origine des fonds, l'activité professionnelle du client ainsi que sur l'objet de l'opération en tenant compte des informations déjà recueillies au titre de la connaissance de la relation d'affaires.
18. Les procédures définies par les PSP conformément à l'article R. 561-38 I précisent les montants mentionnés au paragraphe 12, comme indiqué à l'article 1^{er} d) de l'*instruction n° 2011-I-17 modifiant le formulaire de demande d'agrément d'établissements de paiement*, et la nature des informations complémentaires qu'ils demandent. Elles décrivent également :
 - les conditions dans lesquelles est menée l'analyse des informations supplémentaires collectées auprès du client ;
 - les modalités d'autorisation des opérations d'un montant supérieur (par exemple l'autorisation par un préposé spécialement habilité à valider les opérations concernées).
19. Les PSP doivent s'assurer, dans le cadre de leur dispositif de contrôle interne, du respect du dispositif de LCB-FT, notamment des mesures prises quant à l'analyse, le suivi et la maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des opérations de transmission de fonds.
20. Lors de ses contrôles sur pièces et sur place, l'ACP examine l'adéquation du dispositif aux risques présentés par la clientèle et l'activité du PSP, notamment au regard des éléments mentionnés aux paragraphes 14 à 18.

² Les informations sont disponibles sur leurs sites internet :

- GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/>
- Minefi : <http://www.economie.gouv.fr/index.php/>
- Tracfin : <http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/>